

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr)

1 INTRODUCTION

1.1 Résumé

Le peuple et les cantons ont approuvé le 28 novembre 2010 l'initiative populaire "*Pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi)*". L'art. 121 Cst (Constitution de la Confédération suisse) a donc été complété par ses alinéas 3 à 6 actuels, selon lesquels les étrangers condamnés pour certaines infractions ou pour avoir touché abusivement des prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale perdent leur droit de séjourner en Suisse. Les personnes condamnées sont frappées d'une interdiction d'entrer en Suisse allant de 5 à 15 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire doit être fixée à 20 ans.

La disposition transitoire a donné au législateur cinq ans à dater de l'adoption du nouvel article constitutionnel pour préciser et compléter les éléments constitutifs des infractions visées à l'al. 3 et pour édicter des dispositions pénales applicables aux personnes qui violeront l'interdiction d'entrer en Suisse selon l'art. 121 al. 6 Cst.

La loi de mise en œuvre de cette modification constitutionnelle a été votée par le Parlement le 20 mars 2015. Le délai référendaire est arrivé à échéance le 9 juillet 2015, sans qu'une demande de référendum n'ait été déposée.

En juillet 2012, l'Union démocratique du Centre avait lancé une initiative déposée le 28 décembre 2012 "*Pour le renvoi des étrangers criminels*" dite "*Initiative de mise en œuvre*". Cette initiative a été rejetée par le peuple et les cantons le 28 février 2016.

En mars 2016, le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} octobre 2016 l'entrée en vigueur des dispositions légales mettant en œuvre l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels (celles adoptées le 20 mars 2015).

Selon le Conseil fédéral, la population veut une mise en œuvre rapide de l'initiative sur le renvoi. Ce même Conseil fédéral a ainsi estimé que les cantons disposaient du temps nécessaire pour adapter leurs normes et mettre en œuvre les modifications législatives puisque ces nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'aux infractions commises à partir du 1^{er} octobre 2016.

La loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) doit être modifiée. C'est l'objet du présent EMPL. Cette modification, liée à une modification du droit fédéral, permet au Conseil d'Etat de proposer quelques autres modifications de la LVLEtr qui sont "en attente".

1.2 Modifications législatives

La nécessité de réviser la LVLEtr répond à quatre exigences :

1.2.1. La mise en œuvre des décisions d'expulsion judiciaire au sens des articles 66a, 66a^{bis} et 66b du Code pénal (CP) et 49a, 49a^{bis} et 49b du Code pénal militaire (CPM), respectivement le report de l'exécution de l'expulsion dans les cas prévus aux articles 66d CP et 49c CPM. La législation fédérale a laissé aux cantons le choix de désigner l'autorité d'exécution de ces expulsions. Le Conseil d'Etat propose que ce soit le Service de la population (SPOP) qui en soit chargé. Il convient d'ancrer ces nouvelles compétences dans la législation vaudoise.

1.2.2. La mise en œuvre des conclusions du Rapport du 10 septembre 2014 sur les suites à donner aux propositions des Assises de la chaîne pénale, entériné par le Conseil d'Etat dans sa décision du 3 décembre 2014.

Ce rapport met en exergue trois propositions destinées à être ancrées dans la LVLEtr :

- Le transfert au SPOP de la compétence (actuellement dévolue au juge de paix du district de Lausanne) en matière de détention administrative, l'autorité de contrôle demeurant judiciaire, à savoir le Tribunal des mesures de contrainte (TMC). La compétence d'ordonner la détention vise non seulement l'ordre initial de détention pour un des motifs prévus aux articles 75 à 80a LEtr (i.e. la détention en phase préparatoire, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, la détention dans le cadre de la procédure Dublin, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage et la détention pour insoumission), mais également la prolongation de la détention préalablement ordonnée, ainsi que le maintien en détention lorsque le motif de la détention initialement ordonnée change (par ex. le maintien de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion au terme d'une détention en phase préparatoire).

Chaque prolongation ou maintien de la détention doit faire l'objet d'un nouvel ordre de détention soumis à contrôle judiciaire.

La durée totale de la détention ordonnée par le service, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder six mois, conformément à l'article 79, alinéa 1 LEtr. Au-delà de cette durée, seul le TMC est compétent pour prolonger la détention.

En outre, le SPOP reste tenu d'adresser au Tribunal cantonal, pour chaque cas de détention, un rapport bimestriel circonstancié sur les conditions de celle-ci et sur l'existence des raisons qui la justifient (art. 19 al. 2 LVLEtr).

Il convient de relever ici que le projet de loi ne prévoit plus que l'étranger visé par une détention administrative soit entendu par l'autorité judiciaire (actuellement le juge de paix du district de Lausanne) dans un délai de 24 heures à compter de son arrestation, et ce pour plusieurs raisons.

La première tient au fait que l'application de cette condition représente dans la pratique une contrainte importante en matière de logistique et de gestion des ressources humaines ainsi que d'organisation et de coordination entre les autorités concernées, à savoir la justice, la police et le SPOP, qui sont le plus souvent appelées à agir dans la précipitation. Par ailleurs, ce délai ne permet généralement jamais d'assurer, à l'étranger concerné, l'assistance d'un conseil juridique lors de l'audience.

Deuxièmement, le respect de ce délai représente un obstacle à l'action de la police à l'endroit des étrangers dont l'exécution du renvoi relève d'un autre canton. En effet, la police se trouve régulièrement contrainte de relâcher des étrangers, y compris délinquants, faute de pouvoir organiser leur transfert vers le canton compétent dans un délai de 24 heures. Ce constat s'impose particulièrement les week-ends et les jours de fête.

Troisièmement, le Canton de Vaud est le seul canton suisse à impartir un tel délai, alors que les autres cantons ont adapté leur système au délai fédéral de 96 heures, dans lequel un contrôle judiciaire doit être exercé, conformément à l'article 80, alinéa 2 LEtr.

Il convient à ce propos de rappeler que la question du délai dans lequel une personne détenue doit être entendue, en relation avec les dispositions fédérales sur les mesures de contrainte, a fait l'objet d'un avis de droit du Service juridique et législatif (S JL) du 11 mai 2007 selon lequel l'article 30 de la Constitution vaudoise ne vise que les cas de détention fondés sur le droit pénal, à l'exclusion donc de la détention administrative. Cette précision ressort par ailleurs du commentaire adopté par l'Assemblée constituante le 17 mai 2002.

Si le projet de loi adapte le délai dans lequel le contrôle judiciaire d'une mesure de détention administrative doit intervenir à celui prévu par la législation fédérale, il prévoit toutefois que l'ordre de détention prononcé par le service fasse dans tous les cas l'objet d'un examen sommaire par le Tribunal des mesures de contrainte dans un délai de 24 heures au plus tard dès la mise en détention. Ce Tribunal peut ainsi lever immédiatement la détention si, au terme de son examen sommaire et sans que l'étranger concerné soit entendu, l'ordre de détention lui apparaît manifestement mal fondé.

A ce propos, le Conseil d'Etat constate que du 1^{er} janvier au 15 septembre 2016, sur 82 requêtes de mise en détention administrative en vue du renvoi, adressées par le SPOP au juge de paix du district de Lausanne, ce dernier n'a pas suivi les conclusions du service dans seulement deux cas.

On relèvera que cette nouvelle procédure en matière de détention administrative ne modifie nullement la pratique actuelle du service, dans la mesure où celui-ci reste tenu de transmettre au TMC l'ordre de détention motivé et accompagné des pièces essentielles du dossier immédiatement à compter de l'arrestation de l'étranger concerné, à l'instar de ce qui se pratique actuellement devant le juge de paix de Lausanne. En revanche cette procédure permet non seulement au TMC de statuer sur la légalité et l'adéquation de la détention sur la base d'un examen approfondi mais également à la personne détenue d'être assistée par un défenseur de son choix ou commis d'office dès sa première comparution devant l'autorité judiciaire.

Il y a lieu également de relever ici que la rétention (art. 73 LEtr et 8 à 12 LVLEtr) peut actuellement être maintenue durant trois jours sans que la personne concernée soit entendue par un juge et de surcroît avec un contrôle judiciaire exercé a posteriori (art. 73 al. 5 LEtr).

– Le transfert à la police cantonale de la compétence (actuellement dévolue au juge de paix du district de Lausanne) en matière d'interdiction de périmètre.

Cette proposition répond à la motion déposée le 21 mai 2013 par la députée Claudine Wyssa (13_MOT_025), qui vise principalement à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants par toute personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement.

– Le transfert au SPOP de la compétence (actuellement dévolue au juge de paix du district de Lausanne) en matière d'assignation d'un lieu de résidence.

Cette compétence découle logiquement du transfert au service de la compétence en matière de détention administrative, dans la mesure où l'assignation d'un lieu de résidence constitue une restriction de la liberté de mouvement moins coercitive qu'une privation de liberté. L'assignation d'un lieu de résidence répond par ailleurs à une exigence de l'article 76a, al. 1, let. c LEtr en lien avec l'article 28, par. 2 du règlement [UE] no 604/2013 (Règlement Dublin III) qui ne prévoit la détention administrative qu'à la condition qu'une mesure moins coercitive ne peut être appliquée avec la même efficacité.

1.2.3 Autres modifications

L'article 7 LVLEtr (Reconnaissance des écoles) est adapté conformément aux constats de la Cour de

droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) et à un avis de droit du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), qui relèvent l'absence d'une base légale suffisante permettant au service de reconnaître une école au sens de l'article 24 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Le chapitre V LVLEtr (Protection des données) intègre le fait que depuis le 1^{er} mars 2014, le service exploite un système de gestion électronique des dossiers. Le Conseil d'Etat est compétent pour régler les accès en ligne à ce système. Ce chapitre prévoit en outre des échanges d'information avec de nouveaux partenaires résultant de la mise en œuvre des dispositions sur le renvoi des étrangers criminels.

Le chapitre VI LVLEtr (Emoluments) prévoit que le Conseil d'Etat règle désormais la répartition des émoluments entre le canton et les communes, conformément au règlement fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

1.2.4 L'adaptation rédactionnelle de certaines dispositions qui n'appelle aucune remarque sur le fond.

2 LE PROJET DE LOI

Commentaire article par article.

Article 1

Le Service de la population (ci-après : le service) ayant été désigné par décision du Conseil d'Etat du 27 avril 2016 comme l'autorité compétente pour mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire, il convient d'ajouter au premier alinéa le code pénal et le code pénal militaire, qui prévoient les dispositions d'application du nouvel article 121, alinéas 3 à 6 de la Constitution fédérale (renvoi des étrangers criminels).

Article 3

Les chiffres 2^{bis} et 4 (en lien avec l'article 46, alinéa 2 LAsi) complètent l'énumération des compétences déjà exercées par le service en vertu de la législation fédérale sur les étrangers.

Conformément à la proposition des Assises de la chaîne pénale reprise dans le *Rapport du 10 septembre 2014 sur les suites à donner aux propositions des Assises de la chaîne pénale*, entériné par le Conseil d'Etat dans sa séance du 3 décembre 2014 (ci-après : le Rapport au Conseil d'Etat), le chiffre 3^{bis} attribue au service, outre des compétences de mise en œuvre des mesures de contrainte, celle de prononcer des décisions en la matière. Ces nouvelles compétences sont précisées aux articles 13, alinéa 1 et 15.

Le chiffre 3^{ter} désigne le service comme l'autorité compétente pour mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire au sens des articles 66a, 66a^{bis} et 66b CP, 49a, 49a^{bis} et 49b CPM, respectivement le report de l'exécution de l'expulsion dans les cas prévus aux articles 66d CP et 49c CPM.

Article 3a

Afin d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues, le service collabore étroitement avec la police cantonale (ci-après : la police). L'article 3a ancre désormais dans la loi cette collaboration en prévoyant, d'une part, la possibilité pour le service de solliciter le concours de la police et, d'autre part, la maîtrise par cette dernière des moyens qu'elle engage conformément à la loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (LUsC).

Article 5

L'alinéa 1 précise la pratique actuelle, selon laquelle le chef du département prononce en principe le renvoi de Suisse, le cas échéant propose l'admission provisoire au SEM, lorsqu'il révoque une autorisation d'établissement.

Article 7

A deux reprises, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) a constaté que l'article 7 LVLEtr ne constituait pas, en l'état, une base légale suffisante permettant au service de reconnaître une école au sens de l'article 24 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) (cf. arrêts GE.2008.0138 du 1^{er} décembre 2008 et GE.2010.0213 du 24 août 2011).

Dans un avis de droit du 16 mars 2009, l'Office fédéral des migrations (actuellement : le Secrétariat d'Etat aux migrations) a en outre indiqué qu'il convenait de préciser à l'article 7 LVLEtr les critères auxquels une école doit répondre pour figurer sur la liste des écoles reconnues au sens de l'article 24, alinéa 1 OASA.

L'alinéa 2 comble cette lacune en définissant lesdits critères, conformément à la *directive commune à la Direction générale de l'enseignement supérieur et au Service de la population fixant les critères de reconnaissance des hautes écoles financées par des sources privées*, approuvée le 18 décembre 2013 par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les modalités d'évaluation des critères de reconnaissance, l'alinéa 3 renvoie à cette dernière directive, respectivement à de nouvelles directives qui pourraient être adoptées pour d'autres niveaux d'enseignement.

Article 11

Conformément à la volonté du Tribunal cantonal, le contrôle judiciaire des décisions en matière de rétention, qui relève actuellement de la compétence du juge de paix du district de Lausanne, est transféré au Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : le Tribunal).

Article 13

Le transfert, du juge de paix du district de Lausanne au service, de la compétence d'ordonner ou de lever une assignation à un lieu de résidence fait suite à une proposition des Assises de la chaîne pénale, reprise dans le Rapport au Conseil d'Etat (ch. 5.2.3).

Le transfert, du juge de paix du district de Lausanne à la police, de la compétence d'ordonner ou de lever une interdiction de pénétrer dans une région déterminée concrétise également une proposition des Assises de la chaîne pénale (cf. Rapport au Conseil d'Etat, ch. 5.2.2). Ce transfert de compétence répond par ailleurs à la motion déposée le 21 mai 2013 par la députée Claudine Wyssa (13_MOT_025).

Article 14

La formulation de cet article est adaptée à la nouvelle répartition des compétences définie à l'article 13.

Article 15

Dans les faits, le service dispose de tous les éléments utiles pour décider de la légalité et de l'adéquation d'une détention administrative en vue du renvoi. La pratique actuelle veut que le service, pendant les heures d'ouverture de la justice de paix, contacte le greffe de cette dernière afin de fixer une audience - le plus souvent le jour même -, lui transmette une requête dûment motivée accompagnée des pièces essentielles du dossier, demande à la police d'amener la personne concernée à l'audience du juge de paix désigné et de prévoir son transfert ultérieur dans un des établissements concordataires sis à Genève, requière au besoin la présence d'un interprète à l'audience et informe le mandataire de la tenue de celle-ci.

Le système ainsi mis en place est lourd et inadapté à la situation à laquelle non seulement le service mais également la justice de paix et la police doivent faire face, la plupart du temps dans l'urgence. Ce constat émane également des participants aux Assises de la chaîne pénale. La situation ne peut qu'empirer au regard de l'augmentation du nombre de détentions administratives qu'entraînera l'entrée

en vigueur, au 1^{er} octobre 2016, des nouvelles dispositions relatives à l'expulsion judiciaire des étrangers criminels.

Au vu de ce qui précède et conformément à la proposition des Assises de la chaîne pénale (cf. Rapport au Conseil d'Etat, ch. 5.2.1), la compétence de prononcer la détention administrative est transférée au service avec un contrôle judiciaire par le Tribunal.

La législation vaudoise reprend ainsi plus fidèlement, à l'instar des autres lois cantonales, la procédure prévue par la loi fédérale sur les étrangers.

Partant, l'alinéa 1 précise la compétence du service, réglée à l'article 3, alinéa 3^{bis}.

La compétence d'ordonner la détention vise non seulement l'ordre initial de détention pour un des motifs prévus aux articles 75 à 80a LEtr (à savoir la détention en phase préparatoire, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, la détention dans le cadre de la procédure Dublin, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage et la détention pour insoumission), mais également la prolongation de la détention préalablement ordonnée, ainsi que le maintien en détention lorsque le motif de la détention initialement ordonnée change (par ex. le maintien de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion au terme d'une détention en phase préparatoire).

Chaque prolongation ou maintien de la détention doit faire l'objet d'un nouvel ordre de détention, lequel est soumis à un contrôle judiciaire.

La durée totale de la détention ordonnée par le service, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder six mois, conformément à l'article 79, alinéa 1 LEtr. Au-delà de cette durée, seul le Tribunal est compétent pour prolonger la détention (cf. commentaire ad art. 16a).

Un nouvel alinéa 1^{bis} clarifie la collaboration entre le service et la police. Deux cas de figure peuvent se présenter :

1. Le service requiert de la police l'interpellation d'un étranger qui remplit les conditions permettant sa mise en détention pour les motifs prévus aux articles 75 à 80a LEtr. La réquisition est alors accompagnée de l'ordre de détention qui est notifié personnellement à la personne concernée, lors de son interpellation.
2. Lorsque la police interpelle un étranger inscrit dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL), elle informe aussitôt le service qui, si les conditions précitées sont réunies, lui adresse dans les délais les plus brefs un ordre de détention en vue de sa notification.

Dans les deux cas, la police peut être appelée à retenir l'étranger concerné jusqu'au moment de son transfert dans un établissement de détention administrative ou, cas échéant, jusqu'à sa comparution devant le TMC. Cette rétention qui trouve sa base légale à l'article 19 LUSC est de très courte durée dans le premier cas de figure, dès lors que l'interpellation a été préalablement planifiée.

Elle peut être appelée à se prolonger dans le deuxième cas de figure, notamment si la personne concernée est interpellée en fin de soirée, dans le cadre d'un contrôle de routine par exemple. Dans tous les cas, la durée d'une telle rétention ne peut excéder 24 heures, conformément à l'article précité. Elle est en outre comptabilisée dans la durée maximale des 96 heures de détention.

L'ancien alinéa 2 est repris dans le nouvel article 16, alinéa 5.

Article 16

L'alinéa 1 est abrogé dès lors que la compétence d'ordonner la détention est transférée au service (cf. commentaire ad art. 15), étant entendu que le Tribunal doit en examiner la légalité et l'adéquation dans les 96 heures (cf. commentaire ad art. 16a).

L'alinéa 2 est abrogé. En effet, dans la mesure où le service est compétent pour ordonner la détention, il va de soi qu'il continue à exercer cette compétence les samedis, dimanches et jours fériés, jours

durant lesquels le service dispose d'un service de piquet.

L'alinéa 3 fixe les éléments qui doivent impérativement figurer dans l'ordre de détention, à savoir les motifs qui le fondent, la durée et le lieu de la détention, la mention de l'existence d'un contrôle judiciaire, de la possibilité de se faire assister par un conseil ainsi que du droit pour la personne détenue de demander sa mise en liberté.

L'alinéa 4 prévoit que le service est tenu de transmettre immédiatement au Tribunal l'ordre de détention. Dans la pratique, celui-ci est accompagné des pièces essentielles du dossier.

L'alinéa 5 reprend l'obligation du service, prévue actuellement aux articles 15, alinéa 2 et 23, d'informer le représentant légal et le mandataire constitué dans la procédure d'asile, de police des étrangers ou pénale, ou la personne que désigne l'intéressé, de la mise en détention de ce dernier.

Article 16a

L'alinéa 1 prévoit que le Tribunal doit examiner la légalité et l'adéquation de la détention dans un délai de 96 heures, conformément à l'article 80 LEtr.

A cet égard, il convient de préciser que le Tribunal exerce un contrôle judiciaire non seulement sur l'ordre initial de détention mais également sur la prolongation de celle-ci, ainsi que sur le maintien en détention pour un autre motif (cf. commentaire ad art. 15).

L'alinéa 2 précise en outre que, dans un délai de 24 heures au plus dès la mise en détention, le Tribunal des mesures de contrainte procède à un examen sommaire du dossier. Cet examen est effectué sans entendre la personne détenue. Si l'ordre de détention lui apparaît manifestement mal fondé, le Tribunal lève immédiatement la détention.

L'alinéa 3 indique que l'examen de la légalité et de l'adéquation de la détention dans le cadre de la procédure Dublin n'a lieu que sur demande de la personne détenue, conformément à l'article 80a, alinéa 3 LEtr.

L'alinéa 4 prévoit, conformément à l'article 79, alinéa 2 LEtr, que seul le Tribunal est compétent pour prolonger, de douze mois au plus, la détention au-delà de la durée maximale de six mois prévue à l'article 79, alinéa 1 LEtr.

Les alinéas 5 et 6 reprennent dans une formulation simplifiée les dispositions actuelles de l'article 21, alinéas 3 et 4.

Article 17

Article abrogé. Cf. commentaire ad article 15.

Article 18

L'alinéa 2 est abrogé. La possibilité pour la personne détenue de demander sa mise en liberté est désormais mentionnée dans l'ordre de détention, en vertu de l'article 16, alinéa 3, chiffre 4.

L'alinéa 2^{bis} précise que la personne détenue dans le cadre d'une procédure Dublin peut demander en tout temps sa mise en liberté au Tribunal, conformément à l'article 80a, alinéa 4 LEtr.

Article 20

Article abrogé. Cf. commentaires ad articles 15 et 16a.

Article 21

Article abrogé. Les compétences décisionnelles actuellement dévolues au juge de paix sont désormais partagées entre le service et le Tribunal. La procédure devant ces deux dernières instances est réglée aux nouveaux articles 15, 16 et 16a.

Article 22

Article abrogé. Les compétences du service sont mentionnées aux articles 3, alinéa 1, chiffre 3^{bis} et 15, alinéa 1.

Article 23

Article abrogé. Le devoir d'information dévolu au service est repris à l'article 16, alinéa 5.

Article 24

Alinéas 2 et 3 : afin de faciliter la présence du conseil à l'audience fixée par le Tribunal, il convient de donner la compétence de désigner celui-ci au tribunal lui-même afin qu'il soit en mesure de désigner un avocat disponible à la date de l'audience.

L'alinéa 4 est abrogé dans la mesure où il constitue un élément qui tombe sous le sens.

Article 26

La seconde phrase de l'alinéa 2 est supprimée en raison de sa redondance avec la première phrase.

L'alinéa 4 précise que l'article 81 LEtr est applicable aux conditions de détention.

Article 27

La formulation de cet article a été simplifiée.

Article 28

L'alinéa 2 est maintenu, bien que l'on puisse douter de sa conformité avec l'article 8, alinéa 1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive Retour, appliquée depuis le 1^{er} janvier 2011 par la Suisse), qui prévoit que "*les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour si aucun délai n'a été accordé pour un départ volontaire (...) ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire (...).*"

L'alinéa 3, chiffre 2 prévoit une nouvelle exception à l'interdiction de procéder à une arrestation dans les locaux du SPOP en visant les étrangers ayant franchi la frontière malgré une interdiction d'entrée en Suisse.

Le Conseil d'Etat a également examiné la question de savoir s'il fallait prévoir une exception supplémentaire pour les étrangers qui, dans le cadre d'une procédure Dublin, se sont soustraits à l'exécution d'un plan de départ préalablement notifié.

Il sied de relever que les cantons disposent d'un délai de six mois pour exécuter le transfert des personnes concernées vers l'Etat Dublin responsable du traitement de leur demande d'asile. Lorsque ces dernières disparaissent ou ne se tiennent pas à la disposition des autorités cantonales en vue de leur transfert, ce délai est prolongé de 12 mois. A l'échéance du délai, il incombe à la Suisse, qui devient l'Etat Dublin responsable, de traiter la demande d'asile.

Or, le service se trouve fréquemment dans la situation où des personnes faisant l'objet d'une décision de transfert Dublin refusent de quitter la Suisse et de se conformer à un plan de vol qui leur a été préalablement notifié. Néanmoins, elles se présentent régulièrement au guichet du service pour y solliciter une aide d'urgence dans l'attente de l'échéance du délai de transfert et de l'ouverture d'une procédure nationale d'asile, avec la certitude qu'elles ne feront pas l'objet de mesures de contrainte.

Cette situation a pour conséquence que, sur le plan suisse, plus de 60% des cas passant en procédure nationale d'asile, soit 191 personnes pour l'année 2015, résultent de l'inexécution des transferts par le canton de Vaud, alors même que la part des demandeurs d'asile attribués à celui-ci par la Confédération ne s'élève qu'à 8,4%.

Il y a enfin lieu de souligner l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2016 de l'article 89b LAsi, introduit dans la révision de la loi sur l'asile adoptée en votation populaire le 5 juin 2016, qui prévoit la possibilité pour la Confédération de renoncer au versement des forfaits, respectivement de réclamer le remboursement des forfaits déjà versés, lorsqu'un canton ne remplit pas ses obligations en matière

d'exécution des renvois.

Le Conseil d'Etat est conscient des contraintes administratives et des enjeux financiers liés à l'exécution du transfert des personnes relevant des Accords Dublin. Il estime toutefois que les locaux du service doivent demeurer essentiellement un lieu accessible aux personnes qui entendent requérir et obtenir des prestations sans craindre d'y être arrêtées, ce d'autant plus si celles-ci visent à assurer l'obtention d'un minimum vital, comme c'est le cas pour les personnes sollicitant l'aide d'urgence.

Article 30

Il est précisé que les décisions prononcées par le service et par la police qui ne sont pas soumises à un contrôle judiciaire sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal, à l'instar des décisions rendues par le Tribunal.

Article 32

Une perquisition peut s'avérer nécessaire lorsqu'une ou plusieurs personnes refusent de quitter volontairement la Suisse et que le renvoi doit être exécuté sous contrainte policière. Sur réquisition du service, la police est alors chargée d'appréhender les personnes concernées à leur domicile (ou dans tout autre lieu où elles sont susceptibles de se trouver) et de les accompagner jusqu'à l'aéroport, voire à bord du vol fixé. Dès lors que certains vols décollent de l'aéroport de Zurich en matinée, il apparaît nécessaire que la police puisse intervenir avant six heures le matin du vol, afin d'éviter de devoir les placer la veille en détention administrative.

Partant, l'alinéa 4 prévoit une exception supplémentaire à l'alinéa 3 afin de permettre à la police de procéder à la perquisition en dehors des heures prévues lorsque les contraintes horaires d'un renvoi l'imposent.

Article 34

Cf. commentaire ad article 27.

Article 35

Depuis le 1^{er} mars 2014, le service exploite un système de gestion électronique des dossiers (GESTSTAR), lequel contient des données personnelles, y compris des données sensibles. Par souci de transparence, il convient de le mentionner dans la loi.

Article 36

L'alinéa 1 est supprimé dans la mesure où l'accès par procédure d'appel aux données personnelles gérées par les autorités fédérales compétentes en matière de police des étrangers et d'asile est réglé par la législation fédérale.

L'alinéa 2 complète l'énumération des autorités qui doivent spontanément communiquer des données au service afin de lui permettre d'accomplir ses tâches légales, conformément à l'article 82, alinéa 1 OASA. Cette énumération tient compte des nouvelles dispositions relatives à l'expulsion judiciaire des étrangers criminels.

L'alinéa 3 précise également que les autorités concernées doivent spontanément communiquer les données nécessaires au service, conformément à l'article 82, alinéa 2 OASA.

Article 37

L'alinéa 2^{bis} s'inscrit dans le cadre des échanges d'informations qui, en application des nouvelles dispositions relatives à l'expulsion judiciaire des étrangers criminels, doivent intervenir entre le service et les autorités judiciaires. L'échange d'informations vise notamment le statut de l'étranger en Suisse, sa situation familiale, les décisions rendues à son endroit, sa collaboration avec les autorités d'exécution du renvoi ainsi que les démarches entreprises par le service en vue de son départ.

Article 37a

Afin d'accomplir leurs tâches légales, plusieurs services de l'Etat, notamment les autorités d'assistance sociale, les bureaux communaux de contrôle des habitants ainsi que les autorités appelées à mettre en œuvre les nouvelles dispositions sur le renvoi des étrangers criminels, doivent pouvoir avoir un accès en ligne aux données contenues dans GESTSTAR.

L'article prévoit que le Conseil d'Etat règle les modalités d'accès.

Article 39

La répartition entre les communes et le canton des émoluments perçus conformément au règlement du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile (RSV 142.11.1) devrait, autant que possible, correspondre à la répartition des tâches qu'ils exercent effectivement. Dans ce contexte, l'inscription dans la loi du taux de répartition des émoluments n'offre pas la flexibilité nécessaire.

Ainsi, l'alinéa 1 octroie au Conseil d'Etat la compétence de régler cette répartition. Le règlement précité doit être modifié en conséquence.

Article 40

Article abrogé. La matière est réglée à l'article 18 de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSV 142.01), lequel prévoit que le service est l'autorité de surveillance des bureaux communaux de contrôle des habitants (al. 1) et qu'il procède ou fait procéder périodiquement par le préfet à leur inspection (al. 4).

3 CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires

Modifications de la LVLEtr ci-dessous et de certaines directives internes aux services.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En tant que telles, les modifications de la LVLEtr n'entraînent aucune charge financière supplémentaire.

Il en va différemment de la mise en œuvre par le canton des modifications des normes fédérales en lien avec l'expulsion des étrangers criminels dès le 1er octobre 2016.

Il s'agit pour l'essentiel de charges liées au fait que les cas où une expulsion pourrait être prononcée sont des situations dans lesquelles un défenseur (avocat) est obligatoire, charges estimées par l'Ordre judiciaire vaudois à environ un million de francs par année.

Toutes les charges supplémentaires seront traitées dans le cadre du budget ordinaire 2017.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

A ce jour, il n'est pas réellement possible de faire une estimation fondée du nombre de cas pour lesquels le canton devra mettre en œuvre une exécution forcée de l'expulsion judiciaire soit d'estimer les frais liés à ces renvois.

3.4 Personnel

La mise en œuvre de l'expulsion des étrangers criminels requiert des ressources supplémentaires pour presque tous les services de la chaîne pénales et du SPOP.

La police devra fournir, dans les cas où une expulsion pourrait être envisagée, un rapport sur la situation personnelle de l'étranger en Suisse (estimation d'env. 1'200 cas par année). La police cantonale sera le service en charge des renvois sous contrainte qui s'imposeront dans certains cas.

Les expulsions judiciaires ne seront pas du ressort du Ministère public, alors qu'actuellement ce genre

de cas est pour la plupart réglé par des ordonnances pénales. Dès lors, des actes d'accusation devront être rédigés et la charge pour les tribunaux d'arrondissement a été estimée à 500 audiences supplémentaires par année.

Différents secteurs du SPOP verront également leurs activités en augmentation (renseignements à fournir à la police pour le Ministère public, examen des cas, décisions à rendre, examen des demandes de report des expulsions, etc...).

Les demandes de ressources en personnel seront examinées dans le cadre du budget 2017.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La présente démarche s'inscrit dans le cadre de l'une des mesures du programme de législature soit "renforcer la politique sécuritaire".

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conformément à l'article 163, alinéa 2, de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD ; RSV 101.01), avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée si son principe, son ampleur et le moment où elle doit être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante, de sorte que l'autorité de décision ne dispose de quasiment aucune marge de manœuvre quant au principe, à la quotité et au moment de la dépense.

Les implications financières liées à la mise en œuvre par le canton des nouvelles normes fédérales en lien avec l'expulsion des étrangers criminels constituent des dépenses liées. De telles dépenses doivent nécessairement être consenties par l'Etat en exécution des obligations qui lui incombent.

Comme le démontre le présent EMPL dans son principe, la tâche imposée par les nouvelles dispositions fédérales relève de l'obligation du Canton en ce qui concerne l'expulsion des étrangers criminels.

En ce qui concerne la quotité des dépenses envisagées, elles ne constituent rien de plus que ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et de la concrétisation de la base légale dont elles résultent. Les dépenses se limitent uniquement à l'objectif de pouvoir expulser les étrangers criminels de Suisse, conformément à la volonté populaire du 28 novembre 2010. Le critère de la quotité de la dépense est donc également rempli en l'espèce.

En ce qui concerne le moment de la dépense, il est manifeste que celui-ci ne saurait être différé au vu de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions fédérales, au 1er octobre 2016. Le critère du moment de la dépense est donc, lui aussi, satisfait.

Sur la base de l'analyse qui précède, les dépenses induites par le présent EMPL relatives à l'expulsion des étrangers criminels doivent être qualifiées de dépenses liées au sens de l'article 163, alinéa 2, Cst-VD. Elles ne sont donc pas soumises à compensation.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 RPT

Néant.

3.12 Simplifications administratives

La démarche ainsi que le projet de révision de la LVLEtr devraient tendre à des simplifications telles que voulues par les Assises de la chaîne pénale et reprendre ainsi plus fidèlement, à l'instar des autres lois cantonales, la procédure prévue par la loi fédérale sur les étrangers.

Le transfert de la compétence du contrôle judiciaire des détentions administratives du juge de paix de Lausanne au Tribunal des mesures de contrainte, aussi souhaité par l'Ordre judiciaire (cf. rapport annuel 2015 de l'OJV, ch. 2.5.4), constitue une simplification pour plusieurs services en matière d'organisation, le TMC étant par ailleurs une instance organisée pour traiter les affaires urgentes et disposant de magistrats de permanence.

3.13 Autres

S'agissant de la détention administrative, il y a lieu de rappeler que, quelles que soient la législation et les compétences décisionnelles, le nombre de places à disposition reste en l'état extrêmement limité, dès lors que le canton de Vaud partage avec les cantons de Genève et de Neuchâtel 40 places sur deux sites, Frambois à Vernier et Favra à Puplinge.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application
dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les
étrangers (LVLEtr)

du 21 septembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)

vu le code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) est modifiée comme suit :

Art. 1 **Objet et but**

¹ La présente loi fixe les modalités d'application sur le territoire cantonal de la législation fédérale sur les étrangers.

² Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans la présente loi vise indifféremment un homme ou une femme.

Art. 1 **Objet et but**

¹ La présente loi fixe les modalités d'application sur le territoire cantonal de la législation fédérale sur les étrangers, ainsi que du code pénal et du code pénal militaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 121, alinéas 3 à 6 de la Constitution fédérale.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 3 Compétences du service

¹ Le service cantonal compétent en matière de police des étrangers et d'asile (ci-après : le service) a notamment les attributions suivantes :

1. octroyer les autorisations de courte durée, frontalières, de séjour, d'établissement (art. 40, al. 1 LEtr) ou régler le séjour dans l'attente d'une décision (art. 17, al. 2 LEtr) ;
2. prononcer les refus d'autorisations précitées ou de leurs prolongations ainsi que leurs révocations (art. 61 et 62 LEtr) ;
3. mettre en œuvre les décisions de renvoi (art. 69 LEtr) et les mesures de contrainte (art. 73 à 81 LEtr) prévues par la législation fédérale ;
4. examiner préalablement à l'exécution du renvoi son caractère exécutoire (art. 83 LEtr).

Projet

Art. 3 Compétences du service

¹ Le service cantonal compétent en matière de police des étrangers et d'asile (ci-après : le service) a, sous réserve de l'article 5, notamment les attributions suivantes :

1. octroyer, le cas échéant prolonger, les autorisations de courte durée, frontalières, de séjour, d'établissement (art. 40, al. 1 LEtr) ou régler le séjour dans l'attente d'une décision (art. 17, al. 2 LEtr) ;
2. prononcer les refus d'autorisations précitées ou de leur prolongation ainsi que leur révocation (art. 32 à 35 et 62 LEtr) ;
- 2^{bis} prononcer les décisions de renvoi de Suisse (art. 64 LEtr) ou du canton (art. 37 LEtr) ;
3. mettre en œuvre les décisions de renvoi (art. 69 LEtr) ;
- 3^{bis} prononcer, mettre en œuvre et lever les mesures de rétention (art. 73 LEtr), d'assignation d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr) et de détention administrative (art. 75 à 80a LEtr) ;
- 3^{ter} mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire (art. 66a, 66a^{bis} et 66b CP, 49a, 49a^{bis} et 49b CPM), y compris statuer sur leur report (art. 66d CP et 49c CPM) ;
4. examiner préalablement à l'exécution du renvoi son caractère exécutoire (art. 83 LEtr et 46, al. 2 LAsi).

Art. 3a Collaboration avec la police cantonale

¹ Dans le cadre de l'accomplissement des tâches prévues à l'article 3, le service peut solliciter le concours de la police cantonale (ci-après : la police).

² Celle-ci reste maîtresse des moyens qu'elle engage conformément à la loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (LUSC).

Texte actuel

Art. 4 Bureaux communaux des habitants

¹ Le service peut déléguer aux bureaux communaux de contrôle des habitants des tâches en matière de police des étrangers.

Art. 5 Chef du département

¹ Le Chef du département est compétent pour statuer sur la révocation d'une autorisation d'établissement (art. 63 LEtr) .

Art. 7 Registre des écoles reconnues

¹ Le service tient une liste des écoles privées reconnues sur le territoire cantonal.

² Il reconnaît les écoles en collaborant notamment avec le département en charge de la formation .

Art. 11 Contrôle judiciaire

¹ Le juge de paix du district de Lausanne (ci-après : le juge de paix) est compétent pour le contrôle de la légalité de la rétention.

Projet

Art. 4 Bureaux communaux de contrôle des habitants

¹ Sans changement.

Art. 5 Compétences du chef du département

¹ Le chef du département est compétent pour révoquer l'autorisation d'établissement et, dans ce cas, pour prononcer le renvoi de Suisse (art. 63 et 64 LEtr), respectivement proposer l'admission provisoire (art. 83 LEtr).

Art. 7 Reconnaissance des écoles

¹ Le service tient une liste des écoles privées reconnues sur le territoire cantonal au sens de l'article 24, alinéa 1 OASA.

² Sur préavis du service en charge du niveau de formation visé, le service reconnaît ces écoles pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. enseignement prodigué dans des locaux appropriés par des enseignants qualifiés et selon un programme publié définissant ses principales caractéristiques et, le cas échéant, le type de diplôme délivré ;
2. affiliation aux institutions de prévoyance sociale obligatoire ;
3. existence d'un règlement de fonctionnement répondant aux critères fixés selon l'alinéa 3.

³ Les conditions mentionnées à l'alinéa 2 ainsi que leurs modalités d'évaluation sont précisées dans des directives communes du département et du département en charge de la formation, lesquels peuvent déléguer cette compétence à l'un de leurs services.

Art. 11 Contrôle judiciaire

¹ Le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : le Tribunal) est compétent pour examiner la légalité et l'adéquation de la rétention.

Texte actuel

² Il statue sur la base d'une requête motivée, précise et complète ainsi que des pièces remises, après avoir entendu la personne concernée. A sa demande ou sur requête du juge de paix, le service peut également être entendu.

³ Un procès-verbal sommaire des opérations et décisions est établi. Les auditions sont résumées dans ce qu'elles ont d'utile à retenir.

⁴ Les décisions sont notifiées par écrit et mentionnent l'autorité, les formes et le délai de recours. Au moment de la notification, le contenu de la décision est communiqué par oral à la personne concernée dans une langue qu'elle comprend.

Art. 12

¹ Les articles 24, alinéas 1, 2 et 4 et 25 de la loi relatifs à l'assistance d'un conseil s'appliquent également à la rétention.

Art. 13 Autorités compétentes

¹ Le juge de paix est compétent pour ordonner ou lever une assignation à un lieu de résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 LEtr) .

² Le service est l'autorité requérante. Il est chargé de mettre en œuvre la mesure, qu'il peut également lever ; dans ce dernier cas, il en informe le juge de paix.

Art. 14 Laissez-passer

¹ Le service peut émettre des laissez-passer ponctuels autorisant l'étranger concerné à pénétrer dans la région interdite ou à sortir du lieu assigné, notamment pour effectuer une démarche administrative ou pour des raisons médicales.

Projet

² Il statue sur la base d'une requête motivée ainsi que des pièces remises, après avoir entendu la personne concernée. A sa demande ou sur requête du Tribunal, le service peut également être entendu.

³ Sans changement.

⁴ Les décisions sont notifiées par écrit et mentionnent l'autorité, les formes et le délai de recours. Au terme de l'audience, le contenu de la décision est communiqué par oral à la personne concernée dans une langue qu'elle comprend.

Art. 12

¹ Les articles 24 et 25 sont applicables.

Art. 13 Autorités compétentes

¹ Le service est compétent pour ordonner ou lever une assignation d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr).

^{1bis} La police est compétente pour ordonner ou lever une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 LEtr).

² Abrogé.

Art. 14 Laissez-passer

¹ L'autorité compétente pour ordonner l'assignation d'un lieu de résidence ou l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut émettre des laissez-passer ponctuels autorisant l'étranger concerné à pénétrer dans la région interdite ou à sortir du lieu assigné, notamment pour effectuer une démarche administrative ou pour des raisons médicales.

Texte actuel

Art. 15 Autorité requérante

¹ Sur réquisition du service, la police retient, pour le mettre à disposition du juge de paix, l'étranger qui ne possède pas d'autorisation régulière de séjour ou d'établissement et qui remplit une ou plusieurs des conditions permettant sa mise en détention administrative pour les motifs prévus par la législation fédérale (art. 75 à 78 LEtr) .

² Le service informe le mandataire déjà constitué dans le cadre de la procédure de droit des étrangers ou d'asile, de l'interpellation de l'étranger concerné.

³ La possibilité est donnée à la personne faisant l'objet de l'interpellation de contacter son mandataire ou la personne de son choix.

Art. 16 Ordre de mise en détention

¹ La personne retenue doit être entendue par le juge de paix dans les 24 heures. Le juge de paix statue lors de l'audition et rend, le cas échéant, un ordre de mise en détention. Il notifie sa décision motivée par écrit dans les 96 heures.

² Durant les samedis, dimanches et jours fériés, la même compétence appartient au Tribunal des mesures de contrainte. Dans ce cas, la légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées par le juge de paix dans le délai prévu par l'article 80, alinéa 2 de la loi fédérale .

Projet

Art. 15 Autorité compétente

¹ Le service est compétent pour ordonner la détention conformément aux articles 75 à 80a LEtr, respectivement lever la détention lorsque les conditions ne sont plus remplies.

^{1bis} Sur réquisition du service, la police retient l'étranger et lui notifie personnellement l'ordre de détention. Si nécessaire, ce dernier est traduit oralement dans une langue que l'étranger comprend.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Art. 16 Ordre de détention

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ L'ordre de détention mentionne notamment :

1. les motifs, la durée et le lieu de la détention ;
2. l'existence d'un contrôle judiciaire dans un délai de 96 heures ;
3. la possibilité de se faire assister par un conseil lors de la comparution devant le Tribunal ;

Texte actuel

Art. 17 Autorité compétente

¹ L'autorité compétente pour ordonner ou lever une détention administrative au sens de l'article 15 de la présente loi est le juge de paix.

Projet

4. le droit de demander une mise en liberté conformément à l'article 18, alinéas 1 ou 2^{bis}.

⁴ Le service transmet immédiatement l'ordre de détention au Tribunal en vue du contrôle de la légalité et de l'adéquation de la détention (art. 80, al. 2 LEtr).

⁵ Il informe sans délai de la mise en détention, d'une part, le représentant légal et, d'autre part, le mandataire constitué dans la procédure d'asile, de police des étrangers ou pénale, ou la personne que désigne l'intéressé.

Art. 16a Examen de la détention

¹ Le Tribunal statue sur la légalité et l'adéquation de la détention ou de son maintien dans un délai de 96 heures, conformément à l'article 80, alinéa 2 LEtr.

² Au plus tard dans un délai de 24 heures dès la mise en détention, le Tribunal procède à un examen sommaire du dossier. Si l'ordre de détention apparaît manifestement mal fondé, le Tribunal lève la détention.

³ Sur demande de la personne détenue dans le cadre de la procédure Dublin, le Tribunal statue sur la légalité et l'adéquation de la détention conformément à l'article 80a, alinéa 3 LEtr.

⁴ Sur requête du service, le Tribunal statue également sur la prolongation de la détention en vertu de l'article 79, alinéa 2 LEtr.

⁵ En cas de procédure orale, le Tribunal fait appel à un interprète lorsque la personne concernée ne comprend pas le français ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue

⁶ Les décisions du Tribunal sont notifiées par écrit à la personne concernée, à son conseil ainsi qu'au service.

Art. 17 Abrogé

¹ Abrogé.

Texte actuel

Art. 18 Mise en liberté

¹ La personne détenue peut demander au juge de paix sa mise en liberté en tout temps dès la fin du premier mois de détention.

² Le juge de paix lui rappelle ce droit, par écrit, au plus tard après quatorze jours de détention.

³ Le juge de paix et le Tribunal cantonal peuvent ordonner d'office la mise en liberté.

Projet

Art. 18 Mise en liberté

¹ La personne détenue peut demander au Tribunal sa mise en liberté en tout temps dès la fin du premier mois de détention, conformément à l'article 80, alinéa 5 LEtr.

² Abrogé.

^{2bis} La personne détenue dans le cadre de la procédure Dublin peut demander au Tribunal sa mise en liberté en tout temps, conformément à l'article 80a, alinéa 4 LEtr.

³ Le Tribunal et le Tribunal cantonal peuvent ordonner d'office la mise en liberté.

Texte actuel

Art. 20 Autres compétences du juge de paix

¹ Le juge de paix est également compétent pour statuer :

1. sur le maintien d'une personne en détention en vue du renvoi lorsque celle-ci fait déjà l'objet d'une détention en phase préparatoire ;
2. sur le maintien d'une personne en détention à la suite d'une détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non collaboration à l'obtention de documents de voyage, lorsque le renvoi n'a pas pu être exécuté ;
3. sur le maintien d'une personne en détention pour insoumission à la suite d'une détention fondée sur un autre motif dont les conditions ne sont plus remplies ;
4. sur la prolongation de la détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion ainsi que de la détention pour insoumission ;
5. sur les demandes de levée de la détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion, y compris en cas de non collaboration à l'obtention des documents de voyage, et pour insoumission.

Art. 21 Procédure

¹ Le juge de paix statue sur la base d'une requête motivée, précise et complète ainsi que des pièces remises, après avoir entendu la personne concernée. A sa demande ou sur requête du juge de paix, le service peut également être entendu.

² Un procès-verbal sommaire des opérations et décisions est établi. Les auditions sont résumées dans ce qu'elles ont d'utile à retenir.

³ L'étranger a le droit d'être accompagné d'un interprète lorsqu'il ne parle pas français.

⁴ Les décisions sont notifiées par écrit et mentionnent l'autorité, les

Projet

Art. 20 Abrogé

¹ ...

Art. 21 Abrogé

¹ ...

² ...

³ ...

⁴ ...

Texte actuel

formes et le délai de recours. Au moment de la notification, le contenu de la décision est communiqué par oral à la personne concernée dans une langue qu'elle comprend. Les dispositions fédérales relatives à la décision et à l'examen de la détention sont applicables pour le surplus (art. 80 LEtr) .

Art. 22 Compétences du service

¹ Le service est chargé d'appliquer les mesures de détention administrative.

² Dans ce cadre, il exerce notamment les compétences suivantes :

1. ordonner la levée de la détention lorsque les conditions ne sont plus remplies ou lorsque le renvoi de la personne détenue peut être exécuté ;
2. ordonner la remise en détention lorsqu'une personne détenue quitte l'établissement de détention en vue de son départ et que le renvoi ne peut temporairement pas être exécuté ;
3. désigner l'établissement de détention et ordonner le cas échéant le transfert dans un autre établissement.

Art. 23 Devoir d'information

¹ Le service prend immédiatement les mesures nécessaires pour aviser le représentant légal et le mandataire constitué dans la procédure d'asile ou de police des étrangers, ou la personne que désigne l'intéressé, de l'arrestation de ce dernier en vue de l'audition par le juge de paix conformément à l'article 16 de la loi.

Art. 24 Assistance d'un conseil

¹ Toute personne qui fait l'objet d'une procédure liée à l'application de la présente loi peut se faire assister par un conseil dès l'ouverture de la procédure.

² La personne détenue peut demander au juge de paix la désignation d'un

Projet

Art. 22 Abrogé

¹ ...

² ...

Art. 23 Abrogé

¹ ...

Art. 24 Assistance d'un conseil

¹ La personne qui fait l'objet d'un ordre de détention peut se faire assister par un conseil.

² Elle peut demander au Tribunal, qui statue, la désignation d'un conseil

Texte actuel

conseil d'office. Elle est informée oralement de ce droit dans une langue qu'elle comprend, dès sa première comparution. Le président du Tribunal cantonal statue.

³ Si la détention dure plus de trente jours ou lorsque les besoins de l'assistance l'exigent, le juge de paix saisit le président du Tribunal cantonal qui désigne un conseil d'office à la personne qui n'a pas fait le choix d'un conseil.

⁴ La personne détenue pourvue d'un conseil d'office conserve le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Si elle fait usage de ce droit, le conseil d'office est relevé de sa mission.

Art. 25 Rémunération du conseil d'office

¹ Lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat ; les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale sont applicables.

² Lorsque la personne détenue n'est pas indigente, le conseil d'office a le droit de lui réclamer une indemnité correspondant à des honoraires normaux.

³ Le montant de cette indemnité est fixé par le juge de paix avec un recours possible contre sa décision auprès du Tribunal cantonal.

Art. 26 Régime de détention

¹ Lorsque la détention a lieu dans un établissement concordataire, le régime et les modalités de la détention ordonnée en application de la législation fédérale sont réglés par le concordat du 4 juillet 1996 sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers , le règlement d'application de ce concordat et le règlement de l'établissement concordataire concerné.

² Lorsque la détention a lieu dans un établissement non concordataire, les dispositions du concordat du 4 juillet 1996 sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers et du règlement d'application de ce

Projet

d'office.

³ Si la détention dure plus de trente jours ou lorsque les besoins de l'assistance l'exigent, le Tribunal désigne un conseil d'office à la personne qui n'a pas fait le choix d'un conseil.

⁴ Abrogé.

Art. 25 Rémunération du conseil d'office

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le montant de cette indemnité est fixé par le Tribunal avec un recours possible contre sa décision auprès du Tribunal cantonal.

Art. 26 Régime et conditions de détention

¹ Sans changement.

² Lorsque la détention a lieu dans un établissement non concordataire, les dispositions du concordat du 4 juillet 1996 sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers et du règlement d'application de ce

Texte actuel

concordat sont applicables par analogie, pour autant que les exigences en matière de sécurité et d'organisation de cet établissement le permettent. Le régime et les modalités de la détention réglée par le règlement de l'établissement concordataire s'appliquent de manière supplétive.

³ Il en va de même lorsque, pour des raisons de sécurité exceptionnelles, la détention doit avoir lieu dans un établissement de détention pénale.

Art. 27 Réclamation

¹ Si la personne détenue a des plaintes à formuler au sujet de sa détention, elle peut adresser une réclamation au Tribunal cantonal par l'intermédiaire du juge de paix.

Art. 28 Modalités d'arrestation

¹ Toute arrestation doit se faire dans le respect de la dignité.

² Les mesures de contrainte sont interdites dans les locaux des autorités de la police des étrangers lorsque l'étranger s'y rend pour répondre à une convocation ou recevoir une prestation d'urgence. Nul ne peut être arrêté durant les deux heures qui précèdent et suivent une convocation.

³ Le second alinéa ne s'applique pas aux étrangers ayant été condamnés pénalement.

Art. 29 Exception

¹ En principe, les mères accompagnées de leurs enfants mineurs de moins de 15 ans ne sont pas détenus et bénéficient en lieu et place du régime prévu à l'article 13.

Projet

concordat sont applicables par analogie, pour autant que les exigences en matière de sécurité et d'organisation de cet établissement le permettent.

³ Sans changement.

⁴ L'article 81 LEtr est applicable aux conditions de détention.

Art. 27 Réclamation

¹ Toute réclamation concernant la détention doit être adressée au Tribunal cantonal.

Art. 28 Modalités d'arrestation

¹ Sans changement.

² L'arrestation est interdite dans les locaux du service lorsque l'étranger s'y rend pour répondre à une convocation ou recevoir une prestation d'urgence. Nul ne peut être arrêté durant les deux heures qui précèdent et suivent une convocation.

³ Le second alinéa ne s'applique pas :

1. aux étrangers ayant été condamnés pénalement ;
2. aux étrangers qui ont franchi la frontière malgré une interdiction d'entrée en Suisse.

Art. 29 Exception

¹ En principe, les mères accompagnées de leurs enfants mineurs de moins de 15 ans ne sont pas détenues et bénéficient en lieu et place du régime prévu à l'article 13, alinéa 1.

Texte actuel

Art. 30 Autorité de recours

¹ La personne faisant l'objet d'une mesure prévue dans le présent chapitre peut recourir au Tribunal cantonal contre les décisions du juge de paix.

² Le recours est adressé au Tribunal cantonal ou déposé en mains du juge de paix qui a statué dans les dix jours dès notification de la décision attaquée. L'acte de recours est signé et sommairement motivé.

Art. 31 Procédure

¹ Le Tribunal cantonal revoit librement la décision de première instance.

² Il établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'il juge utiles.

³ Le recours est communiqué au service, qui peut se déterminer dans un délai de sept jours.

⁴ Le Tribunal cantonal statue à bref délai. Il peut accorder l'effet suspensif au recours, à l'exception des mesures d'assignation d'un lieu de résidence et d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée.

⁵ Il n'y a pas de fêtes.

⁶ Au surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 32 Perquisition

¹ Sur réquisition du service, le juge de paix peut ordonner la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux dans les cas prévus par la législation fédérale (art. 70 LEtr).

² Le juge procède personnellement à la perquisition ou délègue cette tâche à la police judiciaire.

³ Les perquisitions ne peuvent être exécutées :

Projet

Art. 30 Autorité de recours

¹ Les décisions prononcées par le service et par la police en vertu de l'article 13, ainsi que les décisions prononcées par le Tribunal dans le cadre du présent chapitre, peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

² Le recours est adressé au Tribunal cantonal dans les dix jours dès notification de la décision attaquée. L'acte de recours est signé et sommairement motivé.

³ Sans changement.

Art. 31 Procédure

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable.

Art. 32 Perquisition

¹ Sur requête du service, le Tribunal peut ordonner la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux dans les cas prévus par la législation fédérale (art. 70 LEtr).

² Le Tribunal requiert la police de procéder à la perquisition.

³ Sans changement.

Texte actuel

1. entre 20 heures et 6 heures ;
2. le dimanche ;
3. les jours fériés légaux.

⁴ S'il y a péril en la demeure, il peut être dérogé à l'alinéa 3.

Art. 33 Fouille

¹ Sur réquisition du service, la police procède à la fouille de l'étranger ou de ses biens dans les cas prévus par la législation fédérale (art. 70 LEtr et art. 9 LAsi).

² La fouille corporelle doit être effectuée par une personne de même sexe.

³ La fouille effectuée lors d'une perquisition est soumise à la procédure prévue par l'article 32 de la présente loi. La fouille des biens doit être opérée en présence de l'intéressé ou d'un tiers.

Art. 34 Réclamation

¹ Si la personne détenue a des plaintes à formuler au sujet d'une fouille ou d'une perquisition, elle peut adresser une réclamation au Tribunal cantonal par l'intermédiaire du juge de paix.

Art. 35 Traitement des données

¹ Le service peut traiter ou faire traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de police des étrangers et d'asile, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

² Il peut traiter des données biométriques à des fins d'identification. La collecte de ces données peut être déléguée aux services de police.

Projet

⁴ Si les contraintes horaires d'un renvoi l'imposent, il peut être dérogé à l'alinéa 3.

Art. 33 Fouille

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La fouille effectuée lors d'une perquisition est soumise à la procédure prévue par l'article 32. La fouille des biens doit être opérée en présence de l'intéressé ou d'un tiers.

Art. 34 Réclamation

¹ Toute réclamation concernant une fouille ou une perquisition doit être adressée au Tribunal cantonal.

Art. 35 Traitement des données

¹ Le service peut traiter ou faire traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de police des étrangers et d'asile, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité. A cette fin, il exploite un système de gestion électronique des dossiers.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 36 Collecte des données

¹ Dans le cadre de ses activités légales, le service peut accéder, également par procédure d'appel, aux données personnelles gérées par les autorités fédérales compétentes en matière de police des étrangers et d'asile et les enregistrer.

² Les autorités pénales sont tenues de signaler spontanément au service toutes les informations concernant une enquête ou une procédure pénale ouverte à l'égard d'un étranger, ainsi que les mesures d'incarcération ou de libération. L'accès par procédure d'appel aux données informatives gérées par le service pénitentiaire peut être accordé au service.

³ Les autorités judiciaires civiles, ainsi que l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, les offices d'état civil et les autorités d'assistance, communiquent au service les données et les informations nécessaires, conformément à la législation fédérale.

Art. 37 Communications

¹ Le service communique aux autorités fédérales de police des étrangers et d'asile les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

² Il communique au service cantonal chargé du contrôle du marché du travail les informations nécessaires à sa décision préalable sur les demandes de main-d'œuvre étrangère.

³ Il transmet aux autres autorités cantonales et communales chargées de l'application de la présente loi les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

⁴ Une copie de chaque autorisation délivrée à une personne soumise à la taxation à la source ainsi qu'une copie des premières autorisations

Projet

Art. 36 Communication au service

¹ Abrogé.

² Les autorités policières, judiciaires et pénitentiaires ainsi que les autorités d'instruction pénale communiquent spontanément au service chaque ouverture ou suspension d'instruction pénale, arrestation, incarcération et libération, ainsi que les jugements pénaux, qui concernent des étrangers. L'accès par procédure d'appel aux données gérées par le service pénitentiaire peut être accordé au service.

³ Les autorités judiciaires civiles, ainsi que l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, les offices d'état civil et les autorités d'assistance communiquent spontanément au service les données nécessaires.

Art. 37 Communication par le service

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Il communique aux autorités judiciaires les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

³ Il transmet aux autres autorités cantonales et communales chargées de l'application de la présente loi les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

frontalières accordées sont transmises à l'administration fiscale.

⁵ Le service collabore avec les autorités d'assistance dans le cadre de la détermination du droit à l'assistance sociale ou à l'aide d'urgence d'un étranger. L'accès aux données informatisées du service par procédure d'appel peut être accordé ; le Conseil d'Etat détermine les modalités d'un tel accès.

Art. 38 Information aux personnes concernées

¹ Le service n'est pas tenu d'informer les personnes concernées de la collecte et du traitement des données visées à l'article 36 de la présente loi.

Chapitre VI Taxes

Art. 39 Répartition des taxes

¹ Le produit des taxes perçues pour le compte du canton et des communes - et fixées par un règlement du Conseil d'Etat dans les limites de la législation fédérale - sera réparti à raison de soixante pourcent à l'Etat et de quarante pourcent à la caisse communale.

² Les comptes sont bouclés mensuellement.

Art. 40 Inspections des bureaux des étrangers

¹ Les préfets procèdent chaque année à l'inspection des bureaux communaux des étrangers de leur district et adressent au département un rapport sur le résultat de leur inspection.

² En outre, le département peut faire procéder directement, par ses organes, à des inspections complémentaires.

Projet

⁵ Le service collabore avec les autorités d'assistance dans le cadre de la détermination du droit à l'assistance sociale ou à l'aide d'urgence d'un étranger.

Art. 37a Accès par procédure d'appel

¹ Le Conseil d'Etat règle les modalités d'accès en ligne aux données du système de gestion électronique des dossiers par les autorités qui en ont besoin dans l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 38 Information aux personnes concernées

¹ Le service n'est pas tenu d'informer les personnes concernées de la communication et du traitement des données visées à l'article 36.

Chapitre VI Emoluments

Art. 39 Répartition des émoluments

¹ Le Conseil d'Etat règle la répartition entre le canton et les communes des émoluments perçus conformément au règlement fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

² Sans changement.

Art. 40 Abrogé

¹ ...

² ...

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 septembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Etapes dans la mise en détention administrative

Situation actuelle

Projet

Délais maximum

Retient la personne à l'issue d'un contrôle ou sur réquisition du SPOP

Police

Retient la personne à l'issue d'un contrôle ou sur réquisition du SPOP

Requiert la police de mettre la personne à disposition du juge de paix

Requiert le juge de paix en vue du placement en détention administrative

Adresse au **juge de paix** par fax ou courriel les pièces essentielles du dossier

SPOP

Notifie à la personne la décision de mise en détention administrative

Requiert la police de conduire la personne au centre de détention administrative

Adresse au **TMC** par fax ou courriel la **décision** et les pièces essentielles du dossier

Immédiatement

Juge de paix
Statue oralement au terme d'une audience

24 heures maximum

TMC
Examine *prima facie* la décision du SPOP (examen sommaire)
Peut lever la détention avec effet immédiat

Dans les 24 heures

Juge de paix
Notifie sa décision motivée

96 heures maximum

TMC
Statue oralement au terme d'une audience. La personne est assistée par un défenseur

Dans les 96 heures